Le Maire de le Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9, et R.417 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP** en date du **27 Octobre 2026;**

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **la M952**, pendant l**es travaux d'inspection détaillé périodique du pont enjambant le M952** effectués par l'entreprise **GINGER CEBTP**, siserue de l'UNiversité Technologie Future – BETHUNE (62400), .

ARRÊTE

Article 1 – Du Jeudi 26 Novembre 2026 à 17h00 et jusqu'à la fin des travaux prévue le **lundi 30 Novembre 2026 inclus, 07h00,** le stationnement et l'arrêt sont considérés comme gênants au droit du chantier situé **la M952.** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant dans le cadre du chantier.

Article 2 – Les travaux s'effectueront sur voie fermée à la circulation.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines sera autorisé, avec une vitesse des véhicules limitée au pas.

Article 4 – La signalisation de restriction et de déviation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge exclusive de l'entreprise **GINGER CEBTP**, qui en assume l'entière responsabilité. Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise d'activité. Ces contrôles devront être renforcés en cas de conditions météorologiques défavorables ou de trafic important.

Article 5 – L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 5 – Le demandeur (ici, la société **GINGER CEBTP**) est tenu de prévenir la Police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, au minimum **7 jours** avant le début de son application. La Police municipale procédera à la constatation de la conformité de la signalisation.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

Article 6 – Les services de la Police municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la période définie à l'article 1,

Article 9 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le représentant légal de l'entreprise **GINGER CEBTP**, M. le Responsable de la Police municipale, le cabinet de Monsieur le Maire, la Direction des transports scolaires et interurbains, le Groupement du réseau interurbain et scolaire du Nord, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord, le Syndicat des Transporteurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Groupement de Gendarmerie de Lille – Caserne Senepart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 27 octobre 2026

L'adjoint au Maire,

Mairie de FACHES THUMESNIL
NORD

Alexandre TORNU

E.B

GW